

## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

-----  
**Séance du 10 mars 2026**

**Date de convocation : le 3 mars 2026**

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h15*

### **Étaient présents :**

#### **En nombre, les membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 28
- Ayant pris part au vote : 28
- Ayant donné procuration : 0

**G.B.M :** AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;  
**C.C.L.L :** CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;  
**C.C.V.M :** AUBRY Didier ; GAUTHIER André

### **Étaient excusés :**

**G.B.M :** ROUX Jean-Hugues ;  
**C.C.L.L :** NICOLET Mickaël ;  
**C.C.V.M :**

#### **Résultat du vote :**

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Secrétaire de séance :** Christophe GARNIER

**Procurateur de vote :**

**Mandant :**  
**Mandataire :**

## VALORISATION ÉNERGETIQUE

**TAUX DE TGAP 2026**

**Rapporteur** : Monsieur Anthony Nappéz, Vice-Président

La TGAP Incinération (Taxe Générale sur les Activités Polluantes – composante Incinération) est due par le SYBERT en tant qu'exploitant d'une installation de traitement thermique des déchets. Elle est applicable à toute tonne entrante sur le site. Seuls, les produits stupéfiants bénéficient de l'exonération de TGAP lorsque leur destruction a été ordonnée par le juge d'instruction conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale.

Pour l'année civile 2026, il convient de distinguer deux périodes :

- janvier-février 2026
- mars à décembre 2026.

Janvier -février 2026 :

Pour la période janvier – février 2026, en l'absence de loi de finances 2026 définitivement adoptée (vérification par le Conseil constitutionnel de sa validité au regard de la Constitution), l'ancien texte s'applique. En conséquence, l'indexation des tarifs sur l'inflation est appliquée par défaut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (article L. 132-2 du Code des douanes, BOFIP §50). Les tarifs de TGAP applicables pour les 2 premiers mois de 2026 sont donc les tarifs 2025 indexés.

Au regard de l'article L132-2 du Code des impositions sur les biens et services, la TGAP est revalorisée au 01 janvier 2026 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre 2023 et 2024, soit d'après les données de l'Insee, une indexation de +1,84%.

Pour la période janvier-février 2026, la TGAP appelée sera la suivante pour toute tonne entrante, le SYBERT se fixant toujours l'objectif d'obtenir les trois critères de performance :

	<b>Tarif janvier-février 2026</b>
OMR et déchets assimilés (Pe>65 %)	15,28 €/T
Refus de tri	7,64 €/T

Mars- décembre 2026 :

La trajectoire tarifaire de la TGAP est fixée par la loi de finances du 2 février 2026 jusqu'en 2030 comme suit :

<b>Performance de l'installation</b>	<b>Tarif mars-décembre 2026</b>	<b>Tarif 2027</b>	<b>Tarif 2028</b>	<b>Tarif 2029</b>	<b>Tarif 2030</b>
De 65 % à 100 %	16 €/T	17 €/T	18 €/T	19 €/T	20 €/T
Inférieure à 65 %	29 €/T	33 €/T	37€/T	41 €/T	45 €/T

Néanmoins le montant unitaire de l'année N est définitivement connu au terme de l'année N-1. En effet, elle dépend de 3 critères de performances : performance énergétique, certification iso 50001 (management de l'énergie) et faibles émissions de NOx.

**Le SYBERT se fixe comme objectif d'obtenir les trois critères ; le taux de TGAP est donc de 16€ HT/tonne en 2026 pour toute tonne de déchets entrante (OMR, assimilés, déchets municipaux, déchets issus de l'assainissement et boues).**

En 2021, le législateur a introduit une nouvelle catégorie : installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes. Ce taux de TGAP réduit s'applique aux tonnages des déchets identifiés comme des résidus issus d'opérations de tri performantes et plus précisément pour les DMR si le taux de refus est inférieur à 35 % par rapport au flux entrant

La trajectoire tarifaire de la TGAP pour les résidus issus des opérations tri performantes est également fixée par la loi de finances du 2 février 2026 jusqu'en 2030 comme suit :

Tarif mars - décembre 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
8 €/T	8,5 €/T	9 €/T	9,5 €/T	10 €/T

La performance énergétique de l'UVE s'élève à 1,042 pour 2025 et le taux de refus de tri sur le Pôle industriel est 23,4 %. Le taux de TGAP réduit est donc applicable aux résidus issus du centre de tri. **Il est de 8 € HT/ tonne en 2026.**

Par ailleurs, fiscalement, le régime de la TGAP a été défini au Code Général des Douanes qui institue la liste des redevables, précise le fait générateur et fixe le montant.

Le 4 de l'article 266 decies du Code des Douanes prévoit que :

« Les personnes mentionnées au **1 du I de l'article 266 sexies** (exploitant d'installation soumise à autorisation au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique des déchets) **répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.**

Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales **une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.**

Il ne s'agit pas de transmettre la déclaration faite auprès des services fiscaux mais seulement les informations de calcul (**tonnage et tarif TGAP appliqué**).

En outre, **la répercussion de la TGAP « déchets » étant obligatoire**, les contrats conclus entre l'apporteur de déchets et l'installation de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux ou non dangereux réceptionnant lesdits déchets doivent inclure une clause prévoyant expressément la répercussion de la TGAP.

Pour les contrats déjà conclus, un avenant au contrat devra intégrer le principe de cette répercussion.

La loi de finances pour 2019 établit les modalités de transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP vers la Direction Générale des Finances Publiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce contexte, dans l'attente de confirmation des taux de TGAP effectivement applicables au SYBERT au titre de 2026, en fonction du respect des 3 objectifs de performance, il est retenu d'appliquer les taux suivants aux collectivités adhérentes du SYBERT, aux professionnels et autres organismes ou personnes, par répercussion :

- **pour les OMR de 15,28 €HT/ tonne pour les mois de janvier et février et 16 € HT/tonne à compter de mars,**
- **pour les déchets municipaux et assimilés de 15,28 €HT/ tonne pour les mois de janvier et février et 16 € HT/tonne à compter de mars,**
- **pour les boues de station de 15,28 €HT/ tonne pour les mois de janvier et février et 16 € HT/tonne à compter de mars,**
- **pour les refus de process de 15,28 €HT/ tonne pour les mois de janvier et février et 16 € HT/tonne à compter de mars,**

- **pour les résidus du centre de tri de 7,64 €HT/ tonne pour les mois de janvier et février et 8 € HT/tonne à compter de mars.**

Conformément à la délibération du SYBERT du 28 mars 2013, il est décidé de rester sur une facturation mensuelle en fonction des tonnages entrants.

**À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les taux de TGAP, détaillés ci-dessus, à appliquer aux différents producteurs de déchets pour 2026 à l'usine d'incinération, selon les modalités inchangées de facturation mensuelle en fonction des tonnages entrants.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,  
Christophe GARNIER



A blue circular stamp of the SYBERT (Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets) is visible behind the signature. The stamp contains the text 'SYBERT' and 'Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets' around a central emblem.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe GARNIER', is written over a faint circular stamp.